

22 JUL. 2019

ARRIVÉE

Transmis A.....

**Délibération n° 2019-24/CCOG-DGAS-FI**  
**relative à la subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe de la régie du**  
**Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais – exercice 2019.**

L'An Deux Mille dix-neuf le vendredi douze avril, à onze heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame CHARLES Sophie, Présidente.

**Conseillers en exercice**  
**= 31**

Présents..... 15  
Absents ..... 14  
Procurations..... 02  
Votants ..... 17

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 6 avril 2019.

**Publiée le :**

**PRÉSENTS :**

**Mme CHARLES** Sophie, Présidente - **M. FERREIRA** Jean-Paul, 1<sup>er</sup> Vice-Président - **M. BRIEU** Bernard, 2<sup>ème</sup> Vice-Président **M. DOLIANKI** Paul, 3<sup>ème</sup> Vice-Président - **M. MARTIN** Paul, 4<sup>ème</sup> Vice - **M. ANELLI** Serge, 5<sup>ème</sup> Vice-Président - **M. GONTRAND** Jean, 9<sup>ème</sup> Vice-Président - **Mme ABIENSO** Marie-Thérèse, Conseillère - **Mme FJEKE** Bénédicte, Conseillère - **M. NESMON** Jean, Conseiller - **M. PESNA** Bendy, Conseiller - **Mme SAÏTI** Diana, Conseillère - **M. SELLIER** Bernard, Conseiller - **M. VERDA** Joseph, Conseiller - **Mme VELAYOUDON** Yvonne, Conseillère.

**ABSENTS EXCUSES :**

- **M. DEIE** Jules, 5<sup>ème</sup> Vice-Président - **Mme CHARLES** Marie-Hélène, 7<sup>ème</sup> Vice-Présidente - **Mme BOURGUIGNON** Arlène, 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente - **Mme AGESILAS** Sylviana, Conseillère - **Mme BARDURY** Agnès, Conseillère - **M. BENTH** Albéric, Conseiller - **Mme LO-A-TJON** Josette, Conseillère.

**ABSENTS NON EXCUSES :**

- **Mme AFOEDINI** Linda, Conseillère - **Mme AMAÏDOU** Suzanne, Conseillère - **Mme AYENYEN** Marie-Antoinette - **M. EDWIN** Moïse, Conseiller - **M. PATIENT** Georges, Conseiller - **M. YA Tchoua**, Conseiller - **M. VERDAN** Michel, Conseiller.

**PROCURATIONS :**

De **M. JACOBIE** Micky à **M. PESNA** Bendy  
De **M. CHAUMET** Chris à **M. VERDA** Joseph



Le quorum n'étant pas atteint lors de la séance du 5 avril 2019 pour la suite des points à l'ordre du jour, Madame la Présidente ouvre la séance. Il est ensuite procédé et conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur GONTRAND Jean, 9<sup>ème</sup> Vice-Président**, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

**Délibération n° 2019-24/CCOG-DGAS-FI**  
**relative à la subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe de la régie du**  
**Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais – exercice 2019.**

Mesdames et Messieurs, les Conseillers Communautaires ;

La Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG), dans le cadre de sa politique de développement économique, a construit le Pôle Agro-alimentaire de l'Ouest Guyanais (PAOG) pour accompagner le développement d'activités d'agro-transformation sur son territoire.

L'activité du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais relève du Service Public à caractère Industriel ou Commercial (SPIC).

Par délibération n°73/2015 du mercredi 16 décembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé la création de la Régie dotée de l'autonomie financière du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais, pour exploiter et gérer le PAOG à compter du 1er janvier 2016.

Selon les dispositions de l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les budgets des Services Publics à caractère Industriel ou Commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Ce principe de base ne peut, dans certains cas, être respecté qu'au prix du versement par les collectivités publiques d'une subvention destinée à compenser soit une insuffisance de recettes propres au service, soit un excédent conjoncturel de charges.

Aussi, l'article L 2224-2 du C.G.C.T. prévoit-il que lorsqu'une assemblée délibérante décide d'assurer l'équilibre d'un service par ce biais, celle-ci doit prendre une délibération motivée dont la justification, sous peine de nullité, ne peut se concevoir que dans les trois cas suivants : :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

PREFECTURE DE GUYANE  
Greffé ECL  
21 MAI 2019

Depuis son démarrage en régie en juin 2014, le Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais est dans une situation d'insuffisance de ressources quasi-structurelle, pour les raisons suivantes :

- Les tarifs d'abattage ont dû être revus à la baisse dès le mois d'avril 2015, selon le principe d'égalité des tarifs entre l'abattoir Régional et l'abattoir de l'Ouest guyanais (un maintien des tarifs deux fois supérieurs à ceux de l'abattoir Régional aurait entraîné le renoncement des apporteurs)
- Malgré des démarches répétées, les structures publiques qui gèrent les abattoirs guyanais ne sont pas éligibles aux aides du POSEI, notamment les aides de soutien à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation, et ce malgré le fait qu'elles supportent la plus grande part du surcoût de ces activités.
- Les charges de personnel représentent un poste très important (78 % des charges globales). Une partie du personnel (5 salariés), irréductible malgré les faibles volumes d'activité, est dédiée à l'exploitation et à la gestion du PAOG. Concernant l'autre partie (2 salariés), la CCOG pallie l'absence de structures professionnelles susceptibles d'accompagner les porteurs de projet et les éleveurs dans le développement des filières agroalimentaires et d'élevage sur le territoire.
- Malgré une très forte augmentation des volumes d'abattage de plus de 100% (44 T en 2014 à plus de 100 T en 2018), le déficit structurel est inhérent à ce cet outil.

Cette situation nécessite le versement par le budget principal de la collectivité d'une subvention destinée à assurer l'équilibre de ses comptes. La participation versée au budget du PAOG est motivée par la volonté de maintenir la gestion de celui-ci et de pérenniser un outil indispensable à l'économie locale, d'assurer des principes d'hygiène, de santé et de salubrité publique par des investissements visant à compléter l'offre technique du Pôle et à mettre aux normes les installations et enfin de pérenniser le service public dans des conditions acceptables pour les usagers.

La non prise en charge par le budget principal conduirait à une augmentation excessive des tarifs et le retour à pratique illicite d'abattage conduisant à des risques sanitaires pour la population du territoire.

La participation du budget principal demeure dans la limite du montant inscrit au budget. Pour l'année 2019, elle s'élève à 463 587€, répartis comme suit :

Mouvements budgétaires	Dépenses réelles	Recettes réelles
<b>Section d'investissement</b>		
Besoin de financement (subvention)		
<b>Section d'exploitation</b>	<b>463 587€</b>	<b>463 587€</b>
Besoin de financement (subvention)	463 586,52€	463 587€
<b>Totaux</b>	<b>463 587€</b>	<b>463 587€</b>

Sur ces éléments, elle invite les membres à en délibérer

- Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-2,
- Vu l'instruction budgétaire M4 concernant les services publics industriels et commerciaux,
- Vu la délibération 73-2015 du 16 décembre 2015 relative à la création de la Régie dotée de l'autonomie financière du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais,
- Considérant que l'équilibre du budget de la régie du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais ne peut être obtenu sans subvention du budget principal, pour les raisons exposées ci-dessus,
- Vu l'exposé de la Présidente,

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- **D'approuver** le versement d'une subvention d'équilibre de **463 587€** du budget principal au budget annexe de la régie du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais pour l'exercice 2019
- **D'approuver** les modalités de versement de la subvention d'équilibre 2019 ci-dessus énoncés
- **D'autoriser** la Présidente ou son représentant à lancer l'opération et à signer les documents et actes d'y référant.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Après avoir échangé sur les prévisions de l'exercice budgétaire 2019 :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre de **463 587€** du budget principal au budget annexe de la régie du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais pour l'exercice 2019
- **APPROUVE** les modalités de versement de la subvention d'équilibre 2019 ci-dessus énoncés
- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à lancer l'opération et à signer les documents et actes d'y référant.

**VOTE => Pour = 17 Contre = 0 Abstention = 0**

Fait à Mana, le 12 avril 2019

Pour extrait conforme.

